

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale
des affaires culturelles

Affaire suivie par :
Valérie Burban

Tél : 03 22 97 33 83
Fax : 03 22 97 33 47
Mail: valerie.burban-
col@culture.gouv.fr



Amiens le 08/06/12

Le conservateur régional de l'archéologie

à

la DDT de l'Oise
Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme et
de l'Energie
40, Rue Jean Racine
BP 317
60021 Beauvais cedex

**Objet : Elaboration du PLU de la commune de Formerie (Oise)
prise en compte du Patrimoine archéologique.**

PJ : arrêté du préfet de région sur les modalités de saisine du 07/04/04.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les éléments de réponses concernant la prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Formerie. **(Oise)**

Il est nécessaire de faire mention dans :

A) Les éléments supra communaux :

- 1) du Code du Patrimoine et de son Livre V relatif à l'archéologie,
- 2) du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 4, 5 et 8. L'article 5 fait référence au zonage archéologique sur chaque commune,
- 3) l'existence d'une redevance d'archéologie préventive instaurée par l'article L524-2 du Code du Patrimoine,
- 4) La loi 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés et notamment son article 8.VI relatif à l'augmentation de la redevance d'archéologie préventive,
- 5) L'article L531-14 du Code du Patrimoine relatif à l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte fortuite faite au cours de travaux
- 6) Les articles du code de l'urbanisme relatifs à l'archéologie.

B) Les éléments propres à la commune :

- 1) L'existence de l'arrêté du préfet de région du 07/04/04 relatif au zonage archéologique de la commune de Formerie. **(Oise)**
- 2) La nécessité de le mentionner dans le *Porter à connaissance* et de l'intégrer au *Règlement* (texte, inventaire et carte).

Jean-Luc Collart



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Objet : Arrêté portant délimitation des zones archéologiques sur la commune de Formerie (Oise)

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
officier de la légion d'honneur**

- VU la loi du 27 septembre 1941, portant réglementation des fouilles archéologiques, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de celle-ci
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R442-3-1, R421-9 et R421-38-10-1
- CONSIDERANT que des éléments du patrimoine archéologique contenus dans les zones géographiques ci-après désignées sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux

ARRETE

ARTICLE 1er : Des zones présentant un intérêt au titre de l'archéologie sur la commune de Formerie sont définies sur le plan annexé au présent arrêté et intitulé « carte de recensement des contraintes archéologiques ».

ARTICLE 2 : A l'intérieur de ces zones, toute demande de permis de construire, de permis de démolir ou d'autorisation d'installations et travaux divers, devra faire l'objet d'une saisine du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – cellule urbanisme du service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) selon les modalités précisées pour chaque type de zone.

ARTICLE 3 : Sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé les travaux visés à l'article 442-3-1 du code de l'urbanisme et ce, dans les conditions énoncées dans l'article 2 du présent arrêté.

.../...

.../...

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté et du plan annexé seront adressés par le Préfet de département, à la mairie de Formerie, où ils feront l'objet d'un affichage durant un mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Fait à Amiens, le 7 - AVR. 2004

le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales. *plc*



X. GUÉRIN

Carte de recensement des contraintes archéologiques Commune de Formerie(60)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Niveau 1 : Espaces non zonés - Aucun indice patrimonial recensé
Un aménagement pourra néanmoins faire l'objet d'un diagnostic préalable.
Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, permis de démolir ou autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une saisine du service régional de l'archéologie si la superficie des terrains concernés égale ou excède 5000m²

Niveau 2 : Bien qu'aucun site ne soit précisément recensé, la situation de ces terrains implique une forte potentialité archéologique.
Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, permis de démolir ou autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une saisine du service régional de l'archéologie si la superficie des terrains concernés égale ou excède 2000m².

Niveau 3 : Un ou des sites archéologiques ou indices de forte potentialité sont présents dans ce périmètre.
Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, permis de démolir ou autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une saisine du service régional de l'archéologie.

L'examen du service régional de l'archéologie pourra donner lieu à une prescription.
Il est vivement conseillé au maître d'ouvrage de susciter cet examen préalablement à sa demande au titre du droit du sol (décret 2002-89, art. 7).



